



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 410

Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises

Présentation

Présenté par
M. Gérald Tremblay
Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie



Éditeur officiel du Québec
1991

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite aux mesures annoncées dans le Discours sur le budget du 2 mai 1991 de même qu'aux modalités d'application annoncées dans la Déclaration ministérielle du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie du 19 juin 1991.

Le projet de loi établit et détermine les conditions qui permettent à une corporation de se prévaloir du crédit d'impôt remboursable prévu dans la Loi sur les impôts notamment ce qui constitue une corporation admissible, un placement admissible ou encore un investisseur admissible.

Le projet de loi détermine également les conditions permettant à la Société de développement industriel du Québec d'accorder un visa à l'égard d'un placement admissible, dans la mesure où sont rencontrées les conditions prévues par le projet de loi ainsi que les règlements qui seront adoptés en vertu de celui-ci.

Projet de loi 410

Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

PLACEMENT ADMISSIBLE

1. Un investisseur admissible doit effectuer un placement admissible prévu à l'article 2 à l'égard duquel la Société de développement industriel du Québec accorde un visa pour que la corporation admissible ayant fait l'objet d'un tel placement puisse se prévaloir des avantages prévus à cet égard par la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

2. Constitue un placement admissible un placement effectué par un investisseur admissible dans une corporation admissible et qui est constitué à la date du placement:

1° pour au moins 30 % du montant total du placement admissible, d'actions ordinaires à plein droit de vote du capital-actions de cette corporation, qui ont été payées en espèces et émises en faveur d'un investisseur admissible à titre de premier preneur;

2° pour le solde du montant du placement admissible, s'il en est, d'une débenture convertible admissible qui a été payée en espèces et émise à titre de premier preneur en faveur du même investisseur admissible visé au paragraphe 1° du présent alinéa.

3. Pour être admissible, la corporation doit, à la date du placement, satisfaire aux conditions suivantes:

1° elle est constituée en corporation;

2° elle a un actif inférieur à 25 000 000 \$ ou un avoir net des actionnaires d'au plus 10 000 000 \$, en tenant compte à cette fin de l'actif et de l'avoir net de toute corporation associée à la corporation admissible à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois qui précède le placement;

3° sa direction générale s'exerce au Québec;

4° au cours des 12 derniers mois précédant la date de l'acquisition ou des mois précédant cette date s'il s'agit d'une corporation ayant débuté ses opérations depuis moins de 12 mois, plus de 75 % des salaires versés à ses employés, au sens donné à cette expression par la Loi sur les impôts, l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec; à cette fin, seuls les salaires versés par la corporation admissible elle-même doivent être considérés;

5° elle oeuvre principalement dans l'un des secteurs d'activité déterminés par règlement;

6° elle n'a pas de lien de dépendance, au sens des règlements, avec l'investisseur admissible à cette date.

Les conditions prévues aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa doivent être satisfaites par une corporation admissible pendant les 24 mois suivant l'acquisition d'un placement admissible.

À moins d'une autorisation de la Société de développement industriel du Québec, la corporation doit satisfaire à la condition prévue au paragraphe 6° du premier alinéa pendant toute la durée du placement admissible, telle que définie par règlement.

4. Pour l'application de l'article 3, lorsqu'il s'agit, de l'avis de la Société de développement industriel du Québec, d'un placement effectué dans une corporation en démarrage, telle que définie par règlement, la condition prévue au paragraphe 4° de l'article 3 doit être satisfaite par cette corporation uniquement pendant les 24 mois suivant l'acquisition d'un placement admissible et la condition prévue au paragraphe 5° de l'article 3 doit être satisfaite au plus tard au cours des 4 mois suivant la date du placement admissible.

5. Si elle juge qu'un placement atteint les objectifs de la présente loi, la Société de développement industriel du Québec peut :

1° proroger, dans le cas d'une corporation en démarrage, pour la période qu'elle juge nécessaire selon les circonstances, le délai de 4 mois prévu à l'article 4 pour satisfaire à la condition prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3;

2° si demande lui en est faite avant la date du placement, accepter un pourcentage inférieur concernant la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 3, pour la période des 12 derniers mois précédant la date d'acquisition d'un placement ou pour la période précédant cette date s'il s'agit d'une corporation ayant débuté ses opérations depuis moins de 12 mois;

3° autoriser qu'un lien de dépendance soit créé entre un investisseur admissible et une corporation admissible dans la mesure où une transaction intervient afin de permettre d'éviter la faillite de la corporation admissible ou pour des raisons d'affaires, notamment en cas de difficultés financières, de réorganisation ou de besoins financiers relatifs à des événements majeurs.

6. Une corporation admissible ne peut être bénéficiaire d'un ou de plusieurs placements admissibles, ayant fait l'objet d'un visa de la Société de développement industriel du Québec et totalisant plus de 5 000 000 \$, au cours d'une même période de 24 mois, en tenant compte à cette fin des placements admissibles effectués dans une corporation associée à la corporation admissible. Toutefois, aux fins du calcul de ce montant, tout excédent est réputé ne pas être un placement admissible et il ne doit pas être tenu compte des placements admissibles effectués depuis plus de 24 mois dans la corporation admissible et dans les corporations avec lesquelles elle est associée.

7. La Société de développement industriel du Québec peut refuser d'accorder un visa à l'égard d'un placement qui, bien que conforme à la lettre de la présente loi et de ses règlements, n'atteint pas, de l'avis de celle-ci, les objectifs poursuivis par la présente loi et ses règlements.

La Société de développement industriel du Québec peut refuser d'accorder un visa à l'égard d'un placement notamment lorsque celui-ci est effectué par un investisseur admissible et qu'un ou plusieurs actionnaires de la corporation admissible détiennent une participation financière importante, telle que définie par règlement, dans l'investisseur admissible.

8. Dans tous les cas où l'autorisation préalable de la Société de développement industriel du Québec est requise par la loi ou ses règlements, la Société de développement industriel du Québec peut autoriser cette transaction, cette opération ou cet événement s'il lui est démontré que, malgré l'absence d'autorisation préalable de sa part, les objectifs poursuivis par la présente loi et ses règlements sont atteints.

9. Une action ordinaire à plein droit de vote est une action ordinaire au sens de la Loi sur les impôts, comportant un nombre de droits de vote dans la corporation émettrice, en toute circonstance et indépendamment du nombre d'actions possédées, qui n'est pas inférieur à celui de toute autre action du capital-actions de cette corporation.

10. Est une débenture convertible admissible :

1° une débenture qui a été payée et émise après le 19 juin 1991, à l'égard d'une dette d'une corporation, laquelle a été acquise par un investisseur admissible moyennant une contrepartie en espèces ;

2° une débenture qui n'est pas garantie, directement ou indirectement, par la corporation admissible ou par toute autre personne ou corporation ;

3° une débenture qui a une échéance minimale de 60 mois et une échéance maximale de 84 mois à compter de la date du placement admissible ;

4° une débenture qui, en vertu des conditions relatives à son émission, est convertible en tout temps pendant la durée du placement admissible en actions ordinaires à plein droit de vote du capital-actions de la corporation ;

5° une débenture qui est obligatoirement convertie au plus tard à la date d'échéance de ladite débenture convertible.

SECTION II

INVESTISSEUR ADMISSIBLE

11. Est un investisseur admissible :

1° tout organisme, institution, société ou corporation qui est une société à capital de risque désignée, reconnue comme telle par règlement ;

2° toute société privée à capital de risque à caractère public qui remplit les conditions prévues par règlement ;

3° tout autre investisseur qui est une société à capital de risque autorisée, suivant les critères établis par règlement et reconnue comme telle par la Société de développement industriel du Québec.

SECTION III

VISA

12. La Société de développement industriel du Québec accorde un visa à l'égard d'un placement admissible lorsque le placement satisfait aux conditions prévues par la présente loi et ses règlements.

13. La Société de développement industriel du Québec délivre un visa à la corporation admissible ainsi qu'une confirmation de l'octroi du visa à l'investisseur admissible, attestant notamment du montant du placement admissible ayant fait l'objet d'un visa en application de la présente loi et de ses règlements.

14. La Société de développement industriel du Québec peut révoquer le visa accordé à l'égard d'un placement admissible si l'investisseur admissible ou la corporation admissible :

1° contrevient aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements;

2° a fourni de faux renseignements ou documents;

3° a produit une demande afin que son visa soit révoqué.

L'avis de révocation de visa indique la date de la révocation et les raisons qui la justifient et est transmis au siège social de la corporation admissible par courrier recommandé ou certifié.

15. Un visa est révoqué de plein droit dès que la corporation admissible se trouve dans l'une des situations suivantes au cours de la durée du placement admissible :

1° la corporation admissible est dissoute;

2° une résolution décrétant la liquidation de la corporation admissible a été adoptée ou approuvée par ses actionnaires, sauf avec l'autorisation préalable de la Société de développement industriel du Québec;

3° la corporation admissible est sous le coup d'une ordonnance de liquidation pour une raison autre que la faillite ou l'insolvabilité;

4° la corporation admissible est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ou a fait, au sens de cette loi, cession de ses biens.

16. La Société de développement industriel du Québec a le pouvoir d'annuler la révocation d'un visa, si elle estime, compte tenu des circonstances, que la révocation entraînerait des conséquences excessives.

SECTION IV

RENSEIGNEMENTS ET RAPPORTS

17. La Société de développement industriel du Québec peut, en outre des renseignements, documents et rapports prévus par règlement, exiger de la corporation admissible et de l'investisseur admissible tout renseignement et tout document qu'elle juge de nature à l'éclairer sur l'opportunité d'accorder un visa à l'égard d'un placement effectué auprès d'une corporation.

Une corporation admissible et un investisseur admissible doivent fournir à la Société de développement industriel du Québec, sur demande écrite de cette dernière et dans le délai prévu dans cette demande, tout renseignement et tout document requis par celle-ci.

18. La Société de développement industriel du Québec transmet au ministre du Revenu les renseignements que ce dernier juge nécessaires lorsqu'elle accorde un visa, le révoque ou en annule la révocation.

19. La Société de développement industriel du Québec tient un registre où doivent être inscrits les renseignements suivants :

1° le nom des corporations admissibles à l'égard desquelles un placement a fait l'objet d'un visa;

2° la date à laquelle prend effet le visa accordé par la Société de développement industriel du Québec;

3° l'endroit où est situé leur siège social;

4° le montant du placement admissible;

5° le nom de l'investisseur admissible et l'endroit où est situé son siège social.

SECTION V

RÉGLEMENTATION

20. Le gouvernement peut prendre tout règlement nécessaire à l'application de la présente loi et notamment :

1° déterminer les renseignements, autorisations, attestations, rapports ou documents qu'une corporation ou un investisseur doit fournir à la Société de développement industriel du Québec et l'époque à laquelle ils doivent être produits et déterminer la forme de tels rapports, autorisations et attestations et les renseignements qu'ils doivent contenir;

2° déterminer ce qui constitue l'actif d'une corporation et l'avoir net de ses actionnaires, y compris ceux d'une corporation associée à cette corporation ainsi que les modalités de calcul de ceux-ci;

3° déterminer les secteurs d'activité dans lesquels doit oeuvrer une corporation visée à l'article 3, à l'exception des activités qu'il détermine;

4° définir les expressions « corporations associées », « corporation en démarrage », « participation financière importante », « employé », « lien de dépendance », « corporations liées », « personnes liées », « à caractère public » et « durée d'un placement admissible »;

5° déterminer pour l'application de la présente loi ce qu'est une « société à capital de risque désignée » et établir des critères suivant lesquels la Société de développement industriel du Québec peut reconnaître une « société à capital de risque à caractère public » de même qu'une « société à capital de risque autorisée »;

6° déterminer les conditions que doit remplir une corporation admissible et un investisseur admissible pendant toute la durée d'un placement admissible;

7° permettre à la Société de développement industriel du Québec d'autoriser des dérogations aux conditions prévues par la présente loi et ses règlements dans les cas et aux conditions qu'il détermine.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

21. Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie est chargé de l'application de la présente loi.

22. Les règlements pris en application de l'article 20 de la présente loi entre sa date d'entrée en vigueur et le 30 septembre 1992, pourront prévoir qu'ils s'appliquent à compter de toute date non antérieure au 20 juin 1991.

23. La présente loi a effet à l'égard de tout placement admissible effectué après le 19 juin 1991.

24. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.